

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRET DU 04 JUIN 2012

(n° 12/134, 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/20599**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Septembre 2010 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/18893

APPELANTE

SA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est 76 rue de Prony 75017 PARIS

représentée par Me Patrice ITTAH plaidant pour la SCP LETU ITTAH PIGNOT Associés, avocats au barreau de PARIS, toque : P0120

INTIMÉS

Monsieur [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

représenté par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS, toque : E2096

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2011/004775 du 04/03/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS, toque : E2096

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SARTHE prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est 178 avenue Bolle 72000 LE MANS

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 avril 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Nathalie NEHER-SCHRAUB, Présidente

Mme Régine BERTRAND-ROYER, Conseillère, entendue en son rapport

Mme Claudette NICOLETIS, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadine ARRIGONI

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, présidente et par Mme Nadine ARRIGONI, greffière.

o o o

Le 26 septembre 1985, Monsieur [REDACTED] a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la GMF.

Son préjudice initial a été indemnisé.

Une première aggravation de l'état du blessé est survenue et a été indemnisée selon protocole d'accord du 19 mars 1998, sur la base du rapport en date du 12 janvier 1998, dressé par les docteurs [REDACTED] et [REDACTED]

Faisant état d'une nouvelle aggravation, Monsieur [REDACTED] a obtenu la désignation par le juge des référés, du docteur KIPFER pour l'examiner et cet expert a déposé un rapport daté du 24 novembre 2004.

Par jugement du 12 mai 1999, le TGI de Paris a liquidé certains postes de préjudices.

Par jugement du 28 septembre 2010, le tribunal de grande instance de Paris a :

- condamné la GMF :

o à payer à Monsieur [REDACTED] :

* la somme de 220.000 € en deniers ou quittances au titre des postes perte de gains professionnels futurs et incidence professionnelle,

* la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du CPC,

o aux dépens ;

- débouté Madame [REDACTED] de sa demande.

La GMF a relevé appel du jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 26 septembre 2011, la GMF demande à la cour d'inviter Monsieur [REDACTED] à verser aux débats 'les éléments relatifs à la pension d'invalidité qui doit nécessairement lui être versée par la CPAM ou la CRAM et à l'allocation Adulte Handicapé qui doit nécessairement lui être versée par la CAF, et à défaut ...de surseoir à statuer et subsidiairement de le débouter de toutes demandes', à titre plus subsidiaire, la GMF offre en réparation de la seule incidence professionnelle générée par les limitations retenues par l'expert sur le plan orthopédiques, la somme de 30.000 € 'avant imputation des créances prioritaires'.

Par dernières conclusions du 27 mai 2011, Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED] indiquent qu'aucune pension d'invalidité n'a été versée au blessé, ce que la GMF sait pour avoir elle-même interrogé la CPAM de la SARTHE à ce propos, et demandent les sommes suivantes :

- préjudice de Monsieur [REDACTED] :

* perte de gains futurs : 300.564 €, subsidiairement : 250.000 €,

* incidence professionnelle : 70.000 €

* article 700 du Code de procédure civile : 5.000 €,

- préjudice de Madame [REDACTED] :

* préjudice moral : 8.000 €

* article 700 du Code de procédure civile : 1.500 €,

La CPAM de la SARTHE, assignée à personne habilitée, n'a constitué ni avoué ni avocat mais a fait savoir par différents courriers qu'elle a remboursé au titre de l'aggravation de l'état de Monsieur [REDACTED] des frais médicaux pour la somme de 84,24 €, sans faire état d'une pension d'invalidité. Dans son dernier courrier du 8 mars 2011, elle a précisé que ce dossier a fait l'objet d'un règlement le 30 septembre 2008 et est archivé.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur la demande de sursis à statuer

La GMF demande à la cour de surseoir à statuer sur la demande de Monsieur [REDACTED] à défaut de production par le blessé de la créance de sa CPAM comportant une pension d'invalidité et de celle de la CAF relative à une allocation d'adulte handicapé.

La CPAM de la SARTHE a, à plusieurs reprises, fait connaître sa créance, laquelle ne comprend aucune pension d'invalidité et la GMF en sa qualité de débitrice de l'indemnisation est en mesure, ainsi qu'elle l'a fait selon la victime, d'obtenir directement de l'organisme de sécurité sociale, la nature et le montant des prestations versées. La CPAM a de surcroît notifié à Monsieur [REDACTED] le 26 mai 2011, son refus de lui accorder le bénéfice d'une pension d'invalidité considérant qu'il ne présente pas une invalidité réduisant des 2/3 sa capacité de travail ou de gain et ce document a été communiqué au conseil de la GMF. Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer pour ce motif.

Il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande de sursis à statuer en raison de l'absence de production d'une créance de la CAF au titre d'une pension d'adulte handicapé, dans la mesure où la GMF n'établit pas, ni même n'allègue, que cette allocation présente un caractère indemnitaire.

Sur les préjudices

1) les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle subies par Monsieur [REDACTED] :

La GMF reproche au tribunal d'avoir statué comme il l'a fait sans connaître la situation professionnelle actuelle de Monsieur [REDACTED] sans faire la distinction entre le préjudice déjà indemnisé et celui qui résulte de la seule aggravation, et sans tenir compte du handicap mental de la victime alors que ce handicap n'est pas imputable à l'accident et est la cause directe des éventuelles pertes de gains professionnels futurs et de la dévalorisation de la victime sur le marché du travail. Elle conclut en conséquence au débouté des demandes et subsidiairement offre

de réparer la seule incidence professionnelle des limitations orthopédiques retenues par le docteur KIPFER.

Monsieur [REDACTED] soutient notamment, qu'il est sans emploi malgré ses recherches, depuis février 2008, en raison de l'aggravation des séquelles de l'accident et demande en réparation des pertes de gains professionnels futurs la capitalisation tenant compte de ses pertes de droits à la retraite, d'une somme égale au SMIC qu'il fixe à 1.500 €, subsidiairement une somme forfaitaire, et au titre de l'incidence professionnelle, l'indemnisation de sa dévalorisation sur le marché du travail et de l'augmentation de la pénibilité de son travail.

Il ressort du rapport établi le 1er mars 1991 par le professeur AUGUSTIN, neurologue commis pour effectuer l'expertise du blessé par le tribunal correctionnel d'Alençon, que Monsieur [REDACTED] a été victime le 26 septembre 1985, alors qu'il était âgé de 17 ans et commençait un apprentissage en boucherie, d'un accident de la circulation qui a entraîné un traumatisme crânien avec contusion cérébrale, une fracture du fémur droit et une fracture de la hanche gauche, que les séquelles qui en résultent sont une anosmie complète, des maux de tête, une douleur du genou droit avec une limitation de flexion. Cet expert a précisé qu'en ce qui concerne l'examen neuro-psychologique, les difficultés observées sont le fait d'une déficience intellectuelle antérieure à l'accident avec impossibilité de scolarisation normale'. Le professeur AUGUSTIN a fixé le taux d'incapacité permanente partielle de la victime à 15 % et noté que 'le blessé est en mesure d'exercer une activité professionnelle de manoeuvre non spécialisé, en rapport avec ses capacités intellectuelles antérieures'.

Les docteurs [REDACTED] et [REDACTED] qui ont contradictoirement examiné Monsieur [REDACTED] le 19 décembre 1997, ont dans un rapport du 12 janvier 1998, retenu une aggravation de l'état du genou droit à compter de mars 1996, due à une détérioration intra-articulaire de ce genou laissant persister malgré les soins et interventions réalisées, une limitation de la flexion, une amyotrophie de la cuisse mais surtout une instabilité importante du pivot central. Ils ont noté que les séquelles du genou droit avaient initialement entraîné, au vu de la précédente expertise, un taux de d'invalidité de 5 % (les séquelles neurologiques étant cotées à 10 %), que lors de leur propre examen, l'état séquellaire de ce genou justifie un taux de 15 % et ont par conséquent conclu à une aggravation de 10 %. Ces médecins ont rapporté que Monsieur [REDACTED] travaillait sur un chariot élévateur à la date de la survenance de l'aggravation, qu'il a été affecté après une intervention chirurgicale, à un poste de manutention sans perte de salaire de base mais sans possibilité d'effectuer des heures supplémentaires, mais ils n'ont pas conclu à l'existence d'un préjudice professionnel.

Le docteur KIPFER dans son rapport en date du 24 novembre 2004 après un examen du 21 octobre 2004, a noté que depuis la dernière indemnisation réalisée sur la base de l'expertise du 19 décembre 1997, sont apparues une lente dégradation arthrosique du genou droit, des douleurs de l'épaule droite, sans signe de lésion de la coiffe, une lombo-sciatique avec protusion discale L5-SI au scanner et des douleurs par arthrose de la sacro-iliaque gauche; que ces anomalies sont la conséquence de l'accident et sont responsables d'une aggravation du taux de déficit fonctionnel de 5%. Il a fixé la date de la consolidation au jour de son examen, le 21 octobre 2004, et relevé qu'en raison de l'état de son membre inférieur droit, Monsieur [REDACTED] présente une raideur importante du genou et un discret syndrome rotulien qui entraînent une boiterie, une gêne à la marche prolongée, et un usage des escaliers difficile. Il a ajouté que Monsieur [REDACTED] doit effectuer une reconversion professionnelle en recherchant un travail semi-sédentaire sans station debout prolongée, sans escaliers et sans port de lourdes charges.

Au vu de ces éléments, la GMF soutient à juste titre qu'aucun préjudice professionnel n'a été reconnu par les médecins ayant réalisé des expertises médicales du blessé en vue de l'indemnisation de ses préjudices à l'exception du docteur KIPFER qui a effectué la dernière expertise et a considéré que Monsieur [REDACTED] doit opérer une reconversion professionnelle et il est constant qu'aucun préjudice professionnel n'a été indemnisé par décision judiciaire ou protocole d'accord.

Elle indique également exactement que le blessé présentait des difficultés intellectuelles antérieurement à l'accident et *a fortiori* à l'aggravation, au vu des conclusions prises par le professeur

AUGUSTIN, toutefois si cet état antérieur accroît certainement la difficulté pour Monsieur [REDACTED] de retrouver un travail, il n'est pas la seule cause de ses éventuelles pertes de gains puisqu'il ne l'empêchait pas de travailler, avant la dernière aggravation de son état survenue à compter du 19 décembre 1997.

En effet, il résulte des pièces produites, que Monsieur [REDACTED] a travaillé en qualité d'ouvrier AP' pour la société GTIM du 20 novembre 1990 au 31 mars 1999 puis s'est inscrit au chômage jusqu'au 13 mai 2001, qu'il a ensuite été embauché, comme ouvrier spécialisé par la société MONDIAL NET le 14 mai 2001 et a conservé ce poste jusqu'au 8 juillet 2003, qu'il a de nouveau été inscrit aux ASSEDIC du 28 octobre 2003 au 31 janvier 2006 puis a été embauché le 3 juillet 2006 par l'association ADAPEI de la SARTHE en qualité d'agent de service à temps plein pour un salaire mensuel brut de 1.223,97 €, et qu'il a été licencié le 29 janvier 2008 au motif que son orientation en établissement et service d'aide par le travail a été décidée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées et que cette orientation ne lui permet pas de conserver son poste.

Monsieur [REDACTED] indique qu'il n'a pas retrouvé d'emploi depuis cette date et justifie qu'il a fait des recherches d'emplois au cours de l'été 2010 et qu'il percevait l'allocation de solidarité spécifique en février 2011.

Il ressort de ces éléments, que si Monsieur [REDACTED] a travaillé régulièrement, malgré des arrêts de travail pour maladie, en qualité d'ouvrier jusqu'au 31 mars 1999, il a après cette date, occupé divers emplois, toujours manuels, connu de longues périodes de chômage, n'a occupé un emploi que durant un an et demi depuis la date de consolidation et n'a pu depuis son dernier licenciement en janvier 2008, retrouver un travail.

La seule aggravation des séquelles orthopédiques constatée par le docteur KIPFER ne lui interdit pas toute activité professionnelle mais elle limite les postes susceptibles de lui être confiés, alors qu'il ne peut prétendre qu'à un emploi manuel. Elle entraîne également une dévalorisation sur le marché du travail et par conséquent des pertes de gains professionnels et de droits à la retraite, ainsi qu'une pénibilité accrue dans l'exercice de tout métier exigeant des efforts physiques.

L'ensemble de ces préjudices justifie, pour une victime âgée de 29 ans en décembre 1997 et de 36 ans à la date de consolidation de l'aggravation, une indemnité de 135.000 €.

Afin de préserver l'avenir de la victime, cette indemnité sera allouée sous la forme d'une rente viagère d'un montant annuel de 6.540,69 € [135.000 € : 20,640 (€ de rente viagère du barème de la Gazette du Palais de 2004, pour un homme âgé comme Monsieur [REDACTED] aujourd'hui, de 43 ans)].

2) le préjudice moral de Madame [REDACTED] :

L'épouse du blessé demande la réparation du préjudice moral résultant pour elle d'une vie commune avec un mari 'diminué physiquement et moralement' ainsi que des difficultés financières dues à la perte par Monsieur [REDACTED] de son emploi.

Le tribunal a justement rejeté cette demande dans la mesure où l'aggravation des séquelles orthopédiques présentées par son mari, qui entraînent une augmentation de 5 % du taux de déficit fonctionnel, n'est pas de nature à générer un préjudice moral pour Madame [REDACTED] et où celle-ci ne produit pas d'élément pour établir que les difficultés professionnelles de Monsieur [REDACTED] lui ont causé un préjudice personnel particulier.

La décision déférée sera confirmée sur ce point.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

L'indemnité allouée par le tribunal sera confirmée et il n'y a pas lieu de faire application de cet article en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement du 28 septembre 2010 à l'exception de ses dispositions relatives à la demande présentée par Madame [REDACTED] à l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens ;

Et statuant à nouveau, dans cette limite :

Condamne la GMF à verser à Monsieur [REDACTED] une rente viagère en réparation de l'aggravation retenue par le docteur KIPFER dans son rapport daté du 24 novembre 2004, d'un montant annuel de 6.540,69 €, payable trimestriellement à compter du présent arrêt, à terme échu et avec intérêts au taux légal à compter de chaque échéance échue ;

Dit que cette rente sera indexée selon les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la GMF aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE